

---

## **POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

---

### **1. PRÉAMBULE**

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour le centre de services scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles. Cette politique porte également sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

### **2. OBJECTIFS**

- 2.1** Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services entend procéder à la fermeture d'une école.
- 2.2** Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3** Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le centre de services entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4** Assurer à tous les élèves relevant de la compétence du centre de services, l'accessibilité à des services éducatifs de qualité.

### **3. CADRE LÉGAL**

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

#### **4. DÉMARCHE**

- 4.1 Le centre de services effectue, à deux reprises au cours d'une année, une analyse de l'évolution démographique de chaque école, en se basant sur la validation de la clientèle au 30 septembre et sur la prévision au 1<sup>er</sup> mars.
- 4.2 Lorsque l'effectif scolaire d'une école atteint le nombre de vingt (20) élèves ou moins, le centre de services met en place un comité de travail composé des représentants suivants : la direction générale, la direction d'école, la direction des services éducatifs, la présidente ou le président du conseil d'établissement, un administrateur du district concerné et un représentant de la communauté, en priorisant un représentant de la municipalité concernée. Le comité peut également s'adjoindre des personnes-ressources, au besoin.
- 4.3 Le comité de travail est présidé par la direction générale.
- 4.4 Le comité de travail analyse la situation sur la base des critères définis au point 5 et rend compte de sa recommandation quant au maintien ou à la fermeture de l'école au conseil d'administration par l'intermédiaire de la direction générale.
- 4.5 Lorsque l'effectif scolaire d'une école atteint le nombre de douze (12) élèves ou moins ou tout autre nombre ne permettant pas la formation de deux (2) groupes reconnus aux fins de financement par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), le centre de services scolaire annonce son intention de fermer l'école et procède à la consultation prévue à l'article 6 de la présente politique.

#### **5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION**

- 5.1 Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans cette école et toutes les écoles du centre de services.
- 5.2 Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et son évolution, au cours des cinq (5) prochaines années.
- 5.3 Calculer les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimer les coûts relatifs à l'entretien, sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- 5.4 Analyser l'impact éducatif et financier du maintien ou de la fermeture d'une école.
- 5.5 Déterminer la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée, en privilégiant l'acte d'établissement.
- 5.6 Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés, en privilégiant l'acte d'établissement.

5.7. Prendre en considération l'impact du maintien ou de la fermeture de l'école du village.

## **6. PROCESSUS DE CONSULTATION LORS D'UNE FERMETURE D'ÉCOLE**

6.1 Après avoir été informé par la direction générale de la recommandation formulée par le comité de travail prévu à l'article 4.2 de la présente politique, le conseil d'administration adopte, s'il y a lieu, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école. Il en est de même lorsque le seuil de fermeture prévu à l'article 4.5 de la présente politique est atteint.

6.2 Le conseil d'administration adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

6.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.

6.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

6.5 Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information.

6.6 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.

6.7 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit informer le centre de services scolaire de son intention, au moins quatorze (14) jours à l'avance.

6.8 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation.

- 6.9** Tout avis écrit reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait fait ou non l'objet d'une présentation lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.10** Toute personne ou organisme que le conseil d'administration entend lors des assemblées publiques de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
- 6.11** Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 6.12** Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent du temps nécessaire pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
- 6.13** Le directeur général du centre de services scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Il transmettra les recommandations au conseil d'administration.

**7. PROCESSUS DE CONSULTATION LORS DE LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU LES CYCLES OU PARTIES DE CYCLE D'UN ORDRE D'ENSEIGNEMENT OU DE CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DANS UNE ÉCOLE**

- 7.1** Au terme de la période d'inscription, après analyse de l'effectif scolaire, un établissement qui se voit obligé de modifier l'ordre d'enseignement qu'il dispense ou les cycles ou parties de cycle d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire doit en informer par écrit le directeur général. Ce dernier doit procéder à une consultation auprès des parents et des élèves majeurs concernés.
- 7.2** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.
- 7.3** Les parents et les élèves majeurs concernés sont invités à une séance publique d'information au cours de laquelle l'information pertinente au projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, leur sera transmise.
- 7.4** Les parents et les élèves majeurs concernés qui le désirent pourront être entendus lors de cette séance publique.
- 7.5** Le directeur général du centre de services scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Il transmettra les recommandations au conseil d'administration.

## **8. RESPONSABILITÉ**

**8.1** Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9.1** La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Cette politique annule et remplace toute autre politique adoptée antérieurement concernant le maintien ou la fermeture des écoles.

Les amendements apportés à la présente politique le 14 décembre 2021 entrent en vigueur le 15 décembre 2021.